Projet de décret portant modification de statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

NOTE DE PRESENTATION

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a mis en place une nouvelle typologie des actions de formation professionnelle tout au long de la vie, et en particulier de la formation obligatoire désormais composée d'actions favorisant l'intégration et d'actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

Le présent texte vise à décliner dans chacun des statuts particuliers des divers cadres d'emplois concernés les modalités de mise en œuvre des formations d'intégrations et de professionnalisation dont les dispositions générales sont prévues par le projet de décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Il contient par ailleurs des mesures formelles de suppression des quotas d'avancement de grade, également en application de la loi 19 février 2007.

1. Le "canevas" commun de la formation d'intégration et de professionnalisation introduite dans les statuts particuliers.

L'économie générale de la réforme de formation obligatoire consiste à opérer un rééquilibrage des temps de formation en faveur de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par la mise en place d'actions de courtes durées intervenant de manière cadencée tout au long de la carrière et en fonction des besoins des agents.

Il est ainsi précisé dans les statuts particuliers les durées des temps de formation d'intégration et de professionnalisation.

D'une manière générale, le choix a été fait de retenir des **durées de formation** et **une périodicité** pour la professionnalisation tout au long de la carrière **identiques** pour tous les cadres d'emplois, quelque soit la catégorie dont ils relèvent.

La formation d'intégration suivie pendant la première année suivant la nomination sera d'une durée de 5 jours. Elle pourra être rapidement suivie de la formation de professionnalisation au premier emploi dispensée dans les deux année suivant la nomination et dont la durée sera comprise entre 5 et 10 jours pour les agents de catégorie A et B et 3 et 10 jours pour les agents de catégorie C.

A l'issue de cette formation, le fonctionnaire devra suivre entre 2 et 10 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière par période de 5 ans.

Par ailleurs, dans le cas où il accède à **un poste à responsabilité** tel que définit dans le projet de décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, il devra suivre dans les 6 mois suivant sa nomination, **une formation de professionnalisation** d'une durée de **3 à 10 jours**.

L'ensemble de ces durées pourra être réduit grâce aux **mécanisme de dispense** en fonction des formations déjà suivies, des diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle.

Le schéma joint en annexe récapitule l'architecture commune et les durées retenues.

2. Les dispositions spécifiques à certains cadres d'emplois.

Il convient néanmoins de noter qu'un certain nombre d'exception est fait au schéma général retenu compte tenu des **spécificités statutaires** propres à certains cadres d'emplois en matière de formation.

- C'est le cas, en premier lieu, de ceux relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux des bibliothèques), pour lesquels une formation initiale dite d'application, effectuée en école, est prévue.
- Pour les fonctionnaires recrutés par la voie de la promotion interne dans ces mêmes cadres d'emplois, compte tenu de la durée de la formation d'application suivie par les agents recrutés par la voie du concours, une **formation de professionnalisation au premier emploi** d'une durée de **3 mois** est prévue.
- -Il n'est par ailleurs pas mis en place de formation d'intégration pour les agents nommés dans un cadre d'emplois à l'issue d'une **promotion interne** dans la mesure où ces agents sont déjà en fonction dans la fonction publique territoriale.
- Par ailleurs il existe pour les médecins territoriaux une **formation médicale continue** (aujourd'hui consacrée par le Code de la santé publique) et il n'est donc pas mis en place de formation de professionnalisation, à l'exception de la formation de professionnalisation suivie à l'occasion de la prise de poste à responsabilité.

3. La suppression des quotas d'avancement de grade.

Le présent projet de décret prévoit en outre des dispositions visant à supprimer les quotas d'avancement de grade, prévus par les statuts particuliers, compte tenu de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 depuis sa modification par la loi du 19 février 2007 précitée.

Seuls certains cadres d'emplois de catégorie A et B sont concernés.

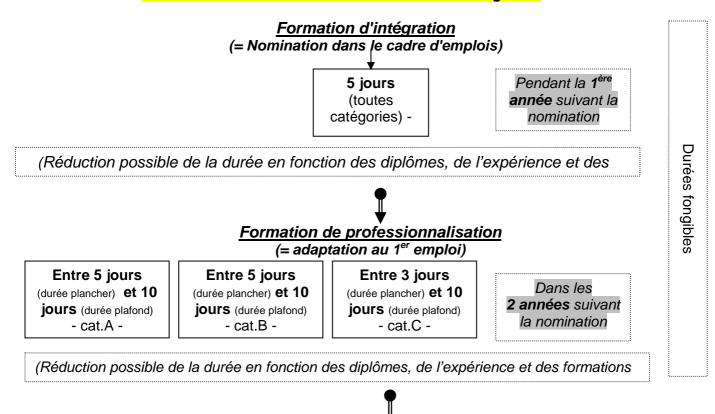
En effet, les cadres d'emplois de la catégorie C ont déjà fait l'objet d'une telle modification dans le cadre de la réforme générale de cette catégorie entrée en vigueur au 1er janvier 2007.

Par ailleurs, certains cadres d'emplois des catégories A et B ne comportent pas de telles dispositions, tandis que d'autres (attachés territoriaux et ingénieurs territoriaux) ont déjà fait l'objet d'un tel toilettage dans le cadre du projet de décret relatif aux emplois de direction des collectivités territoriales (actuellement en cours de contreseing).

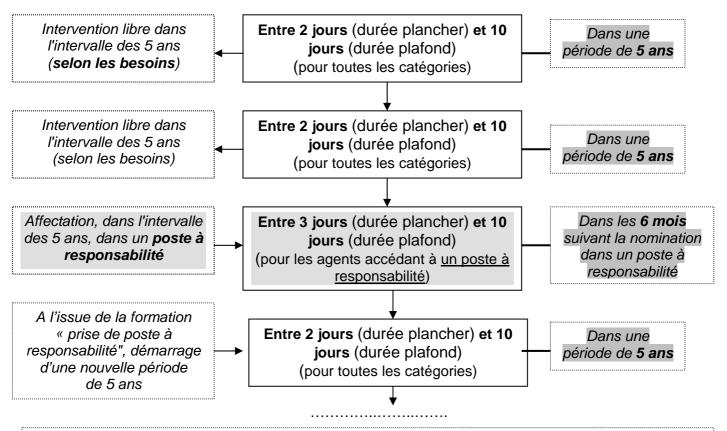
* * * * * * *

Telles sont les principales dispositions de ce projet de décret.

Schéma d'ensemble de la formation statutaire obligatoire



<u>Formation de professionnalisation</u> (= tout au long de la vie professionnelle)



(Réduction possible de la durée en fonction des formations suivies)